

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER, le 21 OCT. 2010

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault  
58, avenue Marie de Montpellier  
34000 - MONTPELLIER

PD/AC/543/10

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION  
DE DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE  
(articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15  
du Code de l'environnement)**

**Objet :** Demande d'exploitation des installations de récupération et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de SETE.  
SARL CAR A BOSSES.

**Références :** Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 7 août 2010.

**I - PRÉSENTATION DU PROJET**

La société CAR A BOSSES dont le siège social et le site est situé ZI «Les Eaux Blanches», 16 rue d'Ingril 34200 SETE exploite sur ce site de 1600 m<sup>2</sup> un dépôt de véhicule hors d'usage. Elle est spécialisée dans les activités:

- d'achat et réparation de véhicules accidentés;
- de vente de véhicules d'occasion.

Elle demande à être autorisée pour les activités de récupération et de dépollution des VHU (Véhicules Hors d'Usage). Cette demande d'autorisation est déposée à la suite de plusieurs actions administratives du service inspection de la DREAL.

Par ailleurs, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU doit être agréé à cet effet (article R.543-162 du Code de l'environnement et arrêté du 15 mars 2005).

Le présent dossier constitue donc également une demande d'agrément pour la société CAR A BOSSES qui souhaite réaliser des activités de démolition de VHU.

## **II - CADRE JURIDIQUE**

Conformément à l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis qui porte plus particulièrement sur le dossier d'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour un projet est le Préfet de région.

Le présent avis, qui devra être transmis au pétitionnaire, figure au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Code rubrique	Définition de la rubrique (activité)	Installation concernée	Régime (rayon d'affichage)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	La superficie utilisée est de 1600 m <sup>2</sup>	A (1 km)

## **III - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Ce type d'activité est habituellement à l'origine de nuisances sonores et visuelles ; la position du site dans la zone d'activité « Les Eaux Blanches » de la commune de SETE, la zone d'habitation la plus proche étant située à 750 m au nord, permet d'affirmer que les enjeux sont faibles dans ces domaines.

Le Plan d'Occupation des Soils, autorise l'activité dans la zone concernée.

Les impacts environnementaux principaux pouvant résulter de l'exploitation du site sont le risque de pollution du sol et du sous sol, notamment en cas de déversement accidentel de liquides ( huile, hydrocarbures..) et la pollution des eaux pluviales provenant des zones de stockages de VHU en attente de dépollution.

L'enjeu majeur du secteur est l'étang de Thau, du fait de son intérêt écologique (ZNIEFF, ZICO et zone « Natura 2000 ») et économique (pêche, conchyliculture, tourisme).

Les rejets du site ayant pour exutoire un fossé longeant la route et la voie ferrée au sud de la zone industrielle, le risque d'influence sur la qualité de l'étang de Thau ne peut pas être complètement écarté, comme pour les autres rejets de la ville de Sète, mais il est très faible.

## **IV - QUALITÉ DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS ET PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact traite des principaux aspects de l'état initial et de son environnement. Elle analyse les effets des installations sur l'environnement, propose les mesures pour supprimer ou réduire les inconvénients des installations. L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude au regard des nuisances et inconvénients susceptibles d'être induits par l'activité exercée.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et l'examen de la compatibilité des installations du site notamment avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SCOT de Thau en cours d'élaboration, le POS de la commune de SETE.

L'étude prend en compte tous les aspects du projet, la période d'exploitation ainsi que la période après exploitation dont la remise en état et l'usage futur du site.

Par rapport aux enjeux listés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude conclut à la présence d'impacts négligeables du projet sur l'environnement (consommation d'eau, qualité des eaux pluviales, qualité de l'air, gestion des déchets et des nuisances sonores, consommation énergétique, protection contre les effets thermiques lors d'un incendie). Elle propose des mesures d'évitement et de réduction qui paraissent adaptées aux enjeux notamment :

- Le traitement des eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution ( 250 m<sup>2</sup>) par un déboureur-déshuileur ;
- la gestion des déchets par des sociétés de transport et d'élimination titulaire des agréments requis ;
- deux bouches incendies à une distance de 60m et 115m du site ainsi que d'un poteau incendie à 250m ;
- l'étanchéification de l'aire de dépollution située dans le bâtiment et la zone d'entreposage des VHU non dépolluées.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont abordées de manière claires et détaillées.

Le dossier comprend un résumé non technique qui traite tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

## V - CONCLUSION

Le dossier d'autorisation déposé par la SARL CAR A BOSSES comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site.

Compte-tenu du risque d'influence sur la qualité de l'étang de Thau, même s'il est très faible, l'autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée sur la conception, la réalisation et l'entretien des ouvrages prévus pour la collecte et le traitement des eaux.

Pour le Préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Mauricette STEINFELDER

